TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1808963	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme Françoise NICOLAS	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Jean-François Molla Juge des référés	
	Le juge des référés
Ordonnance du 15 octobre 2018	

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 septembre et le 10 octobre 2018, Mme Françoise Nicolas, représentée par Me Bleykasten, demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 juillet 2018 par laquelle le ministre de l'Europe et des affaires étrangères l'a radiée des cadres et l'a admise à faire valoir sa retraite avec jouissance immédiate de la pension à compter du 1^{er} juin 2018, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

Sur l'urgence :

- sa mise à la retraite entraîne une diminution considérable de ses ressources ;
- sa pension de retraite s'élèvera à 988 euros mensuels, alors qu'elle bénéficiait d'un traitement de 2 315 euros ;
- compte tenu de l'acquisition d'un appartement, elle doit rembourser chaque mois la somme de 1690 euros ; ce montant ne comprend pas les dépenses de la vie courante ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- le ministre n'a pas saisi la commission de réforme avant de prononcer sa mise à la retraite pour invalidité ;
 - la procédure de reclassement n'a pas été mise en œuvre ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit ; son invalidité n'a pas été reconnue par un expert psychiatre ; il a été seulement constaté qu'elle souffrait d'un stress post-traumatique ;

1808963

- la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire déguisée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; Mme Nicolas n'établit pas que du fait de sa pension de retraite elle est dans l'impossibilité d'assumer toutes ses dépenses obligatoires ; elle a souscrit une assurance pour son prêt immobilier ; elle a contracté ce prêt en janvier 2018 alors qu'elle était dans une période d'incertitude professionnelle ;
 - les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 25 septembre 2018, sous le n° 1808894, par laquelle Mme Nicolas demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu:

- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Molla, pour statuer sur les demandes de référé.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 octobre 2018 :

- le rapport de M. Molla, juge des référés ;
- les observations de Me Bleykasten, représentant Mme Nicolas ;
- les observations Mme Martel, représentante du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :</u>

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

1808963

2. Considérant que les moyens invoqués par Mme Nicolas à l'appui de sa demande de suspension ne paraissent pas, en l'état de l'instruction, propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

ORDONNE:

Article 1er: La requête de Mme Nicolas est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée à Mme Françoise Nicolas et au ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Fait à Nantes, le 15 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-F. Molla

C. Lagarde

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme, Le greffier